

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial N° 2023 TADCOMM/0416**

**Audience publique du mercredi, douze juillet deux mille vingt-trois.**

**Numéros du rôle: TAD-2023-00756**

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

---

**Entre:**

1. **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (B), dirigeant, demeurant à L-ADRESSE2.),
2. **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (B), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE4.),

parties demanderesses par opposition suivant exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 mai 2023,

comparant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**et:**

1) la société anonyme **SOCIETE1.) SA, en faillite**, ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.);

défaillante,

**2) Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à L-9266 DIEKIRCH, 9, rue du Pensionnat, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), faillite prononcée par jugement du tribunal

d'arrondissement de et à Diekirch siégeant en matière commerciale, en date du 3 mai 2023, jugement n°2023TADCOM/0282,

comparant en personne,

3) le **CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, département affiliation, ayant son siège au L-2975 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par son président de comité de gestion, actuellement en fonction,

élisant domicile en l'étude de la société anonyme **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le N°B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Lucien WEILER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

parties défenderesses sur opposition aux fins du prédit exploit MULLER.

---

#### Le Tribunal :

#### Faits:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants :

1) du jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 3 mai 2023 et dont le dispositif est conçu comme suit :

#### « **PAR CES MOTIFS**

*le Tribunal d'Arrondissement de et à DIEKIRCH, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) ;*

**déclare** la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), en état de faillite **sur assignation**;

**détermine** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au **3 novembre 2022**;

**nomme** juge-commissaire **Madame le juge Magali GONNER**;

**désigne** comme curateur **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

**ordonne** aux créanciers de la faillite de faire au greffe du tribunal de ce siège la déclaration de leurs créances avant le **22 mai 2023**;

**ordonne** l'apposition de scellés à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en une seule journée ;

**fixe** jour et heure pour la vérification des créances au **lundi, 5 juin 2023** à 11:15 heures et pour les débats sur les contestations à naître de cette

*vérification à l'audience publique du mercredi, **14 juin 2023** à 10:00 heures du matin, qui se tiendront chaque fois au Palais de Justice à Diekirch, Place Guillaume, salle des audiences ;*

**ordonne** que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du Tribunal d'Arrondissement de ce siège et inséré par extrait dans les journaux LUXEMBURGER WORT et TAGEBLATT, édités à Luxembourg respectivement Esch-sur-Alzette ;

**déclare** le présent jugement exécutoire par provision ;

**dit** non fondée la demande du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE en obtention d'une indemnité de procédure ;

**condamne** la société faillite aux dépens qui seront à prélever par privilège sur l'actif de la faillite.»

2) de l'exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 mai 2023, par lequel PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait déclarer et signifier à 1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, à 2) Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à L-9266 DIEKIRCH, 9, rue du Pensionnat, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite et au 3) CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, qu'ils relèvent formellement opposition contre le prédit jugement du 3 mai 2023,

et par le même exploit d'huissier, les opposants ont fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mercredi, 14 juin 2023 à 10.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition reproduite ci-après par procédé de photocopie:

Cette affaire fut mise au rôle par les soins des parties demanderesses et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-00756.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 juin 2023, l'affaire fut refixée au 28 juin 2023, puis au 5 juillet 2023.

A l'audience publique du 5 juillet 2023, l'affaire fut utilement retenue et le mandataire de la partie opposante fut entendu en ses moyens, le curateur de la société en état de faillite en ses explications et le mandataire du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE en ses conclusions.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du 12 juillet 2023.

A cette audience publique le tribunal rendit le

### **jugement**

qui suit :

Revu le jugement rendu en date du 3 mai 2023 par le tribunal de ce siège, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant déclaré en état de faillite la société anonyme SOCIETE1.) SA sur assignation de la part du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 mai 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont formé opposition contre le prédit jugement et ont conclu à voir rapporter le jugement déclaratif de faillite.

Aux termes de l'article 473 du code de commerce, le délai pour former opposition est de huitaine pour le failli lui-même et de quinzaine pour toute autre partie intéressée, à partir de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux mentionnés dans l'article 472 du même code.

PERSONNE1.) déclare agir en sa qualité d'actionnaire à 60/40 et administrateur et PERSONNE2.) en sa qualité d'actionnaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

En tant que tiers intéressés, ils ont qualité pour relever opposition contre le jugement de faillite en cause.

Le jugement de faillite ayant été publié le 5 mai 2023 au Tageblatt et le 6 mai 2023 au Luxemburger Wort, l'opposition formée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du 22 mai 2023 est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Le prédit jugement du 3 mai 2023 avait déclaré la société anonyme SOCIETE1.) SA en état de faillite sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, qui faisait valoir à son encontre une créance de 11.807,22.-EUR.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe à tout opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de Commerce, en

d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé (voir Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n° 36 ; RPDB, v° faillite et banqueroute, n°225 ; Trib. Lux. 19 novembre 1993, n°42 752).

Le mandataire de la partie opposante fait état de quatre paiements sur son compte tiers à hauteur d'un total de 20.715,24.- euros (2.599,78.- euros + 2.818,07.- euros + 1.297,39.- euros + 14.000.- euros), montant qui est consigné sur son compte tiers et qui serait suffisant pour payer la dette à l'égard du Centre Commun de la Sécurité et les frais d'administration de la faillite et qui seraient versés au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE et au curateur si la faillite était rabattue. La partie opposante conclut partant à voir rapporter la faillite.

Le curateur fait état de trois déclarations de créances, à savoir une, émanant du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE à hauteur du montant de 10.369,48.- euros, une émanant de l'Administration des contributions directes, Recette Ettelbruck, à hauteur du montant de 2.148,13.- euros à titre privilégié, et une émanant du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE à hauteur du montant de 397,34.- euros.- à titre chirographaire. Un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE2.) affiche un solde créditeur de 661,47.- euros. Il se rapporte à prudence de justice quant au rabatement de la faillite.

Le demandeur en faillite s'oppose au rabatement de la faillite au motif que les montants de 1.297,39.- euros et de 14.000.- euros, consignés sur le compte tiers de Maître Caroline MULLER, y auraient été versés par une société tierce et qu'elle ignore le lien entre cette société et la société SOCIETE1.) SA.

En l'occurrence, compte tenu des déclarations faites à l'audience et des pièces versées en cause, et notamment vu la consignation de la somme de 20.715,24.- euros sur le compte-tiers du mandataire de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), montant qui est suffisant pour payer le demandeur en faillite, les frais et honoraires du curateur et la dette de l'Administration des Contributions Directes, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) SA n'est pas en état de cessation des paiements et dispose encore du crédit, notamment eu égard aux virements effectués par la société SOCIETE3.) SRL, montant qui le cas échéant sera continué par le mandataire de la société SOCIETE1.) SA et ne saurait partant poser un problème de blanchiment au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE.

Il y a dès lors lieu de retenir que les conditions de la faillite ne sont pas données dans le chef de la société anonyme SOCIETE1.) SA et qu'il échet partant de rabattre la faillite.

Les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais et honoraires du curateur restent cependant à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, étant donné que c'est par les négligences de cette dernière que la procédure de la faillite a été déclenchée. (Cour 3.5.2006, n° 30510 du rôle)

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport oral,

**dit** l'opposition formée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) recevable et fondée ;

**met** le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu en date du 3 mai 2023 à néant;

**dit** que le prédit jugement est rapporté et à tenir comme nul et non avenue ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de faillite et qui en ont été la conséquence;

**dit** que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement;

**remet** la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite au même et semblable état qu'avant le prédit jugement du 3 mai 2023;

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à tous les frais et dépens de l'instance;

**met** les frais d'administration de la faillite à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président